

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ EDIT.COM ET DE LA SOCIÉTÉ AFT

PAR LA SOCIÉTÉ A.F COMMUNICATION

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société A.F COMMUNICATION,**
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 50 000 euros,
dont le siège social est 10 Allée Hispano Suiza, ZA de Fortuneau 26200 MONTELIMAR,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 393 680 939 RCS
ROMANS,
*Représentée par Monsieur Fabrice AYZAC dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une
délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 juin 2026,*

***Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,***

ET:

- **La société EDIT.COM,**
Société à responsabilité limitée, au capital de 15 000 euros,
dont le siège social est 10 allée Hispano Suiza, 26200 MONTELIMAR,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 452 013 865 RCS
ROMANS,
*Représentée par Monsieur Fabrice AYZAC dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une
délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 juin 2026,*

***Ci-après dénommée "la société absorbée 1",
D'AUTRE PART,***

ET:

- **La société AFT,**
Société à responsabilité limitée, au capital de 7 622,45 euros,
dont le siège social est 10 allée Hispano Suiza, 26200 MONTELIMAR,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 757 670 RCS
ROMANS,
*Représentée par Monsieur Fabrice AYZAC dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une
délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 juin 2026,*

***Ci-après dénommée "la société absorbée 2",
D'AUTRE PART,***

Ensemble dénommées "les sociétés absorbées".

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 3
II - Motifs et buts de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 5
IV - Méthodes d'évaluation.....	page 5
V - Date d'effet de la fusion.....	page 5
VI – Comité Social Economique.....	page 5
 CHAPITRE II : Apport-fusion	page 6
I - Dispositions préalables.....	page 6
II - Apport de la société.....	page 6
II.1 - Apport de la société EDIT.COM.....	page 6
II.2 - Apport de la société AFT.....	page 7
III - Rémunération de l'apport-fusion.....	page 8
IV - Propriété et jouissance.....	page 9
 CHAPITRE III : Charges et conditions	page 10
 CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion	page 13
 CHAPITRE V : Déclarations générales	page 13
 CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 15
 CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 18
 ANNEXES	page 19
 SIGNATURE ELECTRONIQUE	page 19

***Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :***

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.F COMMUNICATION est une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *Activités liées à la communication, l'animation commerciale, la publicité, le management, la conception, la gestion, l'organisation de manifestations artistiques, culturelles et autres.*

Le siège social établissement principal de la Société est situé Zone Artisanale de Fortuneau 10 Allée Hispano Suiza, 26200 MONTELMAR.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 1994.

Le capital social de la société A.F COMMUNICATION s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 2 000 parts sociales de 25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société A.F COMMUNICATION n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est Monsieur Nicanor RICOTE, domicilié 36 Rue Jullien Davin 26904 VALENCE Cedex, titulaire

La Société dispose d'un Comité Social Economique.

2/ La société EDIT.COM est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *Régie publicitaire, conseil marketing et communication, agences de publicité, édition travaux d'infographie, studio PAO, organisation d'événements.*

Le siège social établissement principal de la Société est situé Zone Artisanale de Fortuneau 10 Allée Hispano Suiza, 26200 MONTELMAR.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 26 février 2004.

Le capital social de la société EDIT.COM s'élève actuellement à 15 000 euros. Il est réparti en 1 000 parts sociales de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société EDIT.COM n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

La Société dispose d'un Comité Social Economique.

3/ la Société AFT est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- *Communication, animation commerciale, publicité, management, conception, réalisation, exploitation et commercialisation de services télématiques.*

Le siège social établissement principal de la Société est situé Zone Artisanale de Fortuneau 10 Allée Hispano Suiza, 26200 MONTELIMAR.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 octobre 1993.

Le capital social de la société AFT s'élève actuellement à 7 622,45 euros. Il est réparti en 500 parts sociales de 15,2449 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société AFT n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est Monsieur Nicanor RICOTE, domicilié 36 Rue Jullien Davin 26904 VALENCE Cedex, titulaire

La Société n'a pas de Comité social économique.

4/ La société AF GROUPE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 945 000 euros, dont le siège social est situé 10 Allée Hispano Suiza 26200 MONTELIMAR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 341 052 RCS ROMANS SUR ISERE, notre société mère, détient la totalité des parts sociales des sociétés absorbées et des parts sociale de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La société absorbante et les sociétés absorbées déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

5/ Monsieur Fabrice AYZAC, gérant de la société A.F COMMUNICATION est également gérant de la société EDIT.COM et de la Société AFT.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption des sociétés AFT et EDIT.COM par la société A.F COMMUNICATION s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces trois sociétés font partie.

Elles ont un siège social commun et ont toutes la société AF GROUPE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 945 000 euros, ayant son siège social sis 10 allée Hispano Suiza, 26200 MONTELIMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 799 341 052 pour associée unique et comme société mère.

La fusion par absorption de la société EDIT.COM et de la Société AFT par la société A.F COMMUNICATION devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société EDIT.COM et de celui de la société AFT et celui de A.F COMMUNICATION.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés AFT, EDIT.COM et A.F COMMUNICATION.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.F COMMUNICATION qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique (CSE)

Compte tenu qu'aucune des sociétés parties à l'opération ne dispose de plus de 50 salariés, il n'existe pas d'obligation légale de consulter le comité social et économique.

Cette obligation d'information et de consultation du CSE en cas de fusion est prévue à l'article L.2312-8 du Code du travail : consultation récurrente sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la modification de l'organisation économique ou juridique. Cette obligation s'applique aux entreprises d'au moins 50 salariés seulement.

Toutefois, à titre purement informatif, le comité social et économique de la société EDIT.COM et le comité social et économique de la société A.F COMMUNICATION ont été respectivement informés du présent projet de traité de fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société EDIT.COM et la société AFT apportent, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A.F COMMUNICATION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EDIT.COM et celui de la Société AFT devant être dévolus à la société A.F COMMUNICATION dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A.F COMMUNICATION des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apports

II.1 - Apport de la société EDIT.COM

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	15 987 euros
2. Eléments corporels	
. Terrains	0 euro
. Constructions	0 euro
. Matériels, machines et installations techniques	0 euro
. Autres immobilisations corporelles	0 euro
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	0 euro
3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...)	59 euros
4. Stocks	0 euro
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	1 737 122 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	1 753 168 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euro
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	544 euros

3. Emprunts et dettes financières divers	320 067 euros
4. Dettes fournisseurs	593 264 euros
5. Dettes fiscales et sociales	608 685 euros
6. Autres dettes	112 476 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euro
	=====
Soit un montant de passif pris en charge de	1 635 038 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 1 753 168 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 635 038 euros,

L'actif net apporté par la société EDIT.COM à la société A.F COMMUNICATION s'élève donc à 118 130 euros.

D) Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A.F COMMUNICATION prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société EDIT.COM et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société EDIT.COM.

E) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société EDIT.COM pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II.2 - Apport de la société AFT

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	15 245 euros
2. Eléments corporels	
. Terrains	0 euro
. Constructions	0 euro
. Matériels, machines et installations techniques	0 euro
. Autres immobilisations corporelles	0 euro
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	0 euro
3. Immobilisations financières	0 euro
4. Stocks	0 euro

5. Valeurs réalisées et disponibles 5 360 304 euros
. Créances et disponibilités
=====

Soit un montant de l'actif apporté de 5 375 549 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges0 euro
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit0 euro
3. Emprunts et dettes financières divers 197 600 euros
4. Dettes fournisseurs 4 030 432 euros
5. Dettes fiscales et sociales 722 270 euros
6. Autres dettes 252 997 euros
7. Produits constatés d'avance2 989 euros
8. Impôts différés sur amortissements dérogatoires0 euro
=====

Soit un montant de passif pris en charge de 5 206 289 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 5 375 549 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 5 206 289 euros,

l'actif net apporté par la société AFT à la société A.F COMMUNICATION s'élève donc à 169 260 euros.

D) Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A.F COMMUNICATION prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société AFT et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société AFT.

E) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société AFT pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus :

- l'actif net apporté par la société EDIT.COM à la société A.F COMMUNICATION s'élève 118 130 euros.

- l'actif net apporté par la société AFT à la société A.F COMMUNICATION s'élève à 169 260 euros.

Soit un actif net global à la société A.F COMMUNICATION apporté s'élevant à 287 390 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, et dès lors que la société AF GROUPE détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la société absorbée contre des parts sociales de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts sociales de la société A.F COMMUNICATION et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la société absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres des sociétés absorbées seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres des sociétés absorbées sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société A.F COMMUNICATION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société EDIT.COM déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.F COMMUNICATION pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A.F COMMUNICATION en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2026.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société EDIT.COM et par la société AFT depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A.F COMMUNICATION, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2025.

A cet égard,

- le représentant de la société EDIT.COM déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

- le représentant de la société AFT déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.F COMMUNICATION prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ces passifs existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EDIT.COM et de celui de la société AFT à la date du 31 décembre 2025, donnés à titre purement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.F COMMUNICATION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.F COMMUNICATION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.F COMMUNICATION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.F COMMUNICATION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à tout tiers pour l'exploitation de leurs activités ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EDIT.COM ou à la société AFT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EDIT.COM, et la société AFT s'engageant, chacune en ce qui les concerne, pour leur part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société EDIT.COM et ceux de ses salariés transférés à la société A.F COMMUNICATION par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe, se poursuivront avec la société A.F COMMUNICATION qui se substituera à la société EDIT.COM du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.F COMMUNICATION sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La Société AFT ne dispose à ce jour d'aucun salarié.

III - Engagements de la société absorbée

III.1 – engagements pris par la société EDIT.COM

La société EDIT.COM prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EDIT.COM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord,

de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.F COMMUNICATION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.F COMMUNICATION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EDIT.COM sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.F COMMUNICATION dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société EDIT.COM s'oblige à remettre et à livrer à la société A.F COMMUNICATION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

III.2 – engagements pris par la société AFT

La société AFT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AFT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.F COMMUNICATION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.F COMMUNICATION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société AFT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et

en justifiera à la société A.F COMMUNICATION dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société AFT s'oblige à remettre et à livrer à la société A.F COMMUNICATION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société AF GROUPE, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

Les sociétés EDIT.COM, AFT et A.F COMMUNICATION conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive le 1^{er} octobre 2026 sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

La société EDIT.COM et la société AFT se trouveront dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.F COMMUNICATION de la totalité de l'actif et du passif de la société EDIT.COM et de celui de la société AFT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société EDIT.COM

Monsieur Fabrice AYZAC, ès-qualités, déclare :

- Que la société EDIT.COM n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.F COMMUNICATION ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EDIT.COM s'oblige à remettre et à livrer à la société A.F COMMUNICATION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société AFT

Monsieur Fabrice AYZAC, ès-qualités, déclare :

- Que la société AFT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.F COMMUNICATION ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société AFT s'oblige à remettre et à livrer à la société A.F COMMUNICATION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

3) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Fabrice AYZAC, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.F COMMUNICATION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des trois sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application de l'article 816 du Code Général des Impôts et du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de chacune des sociétés absorbées seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante rappellent que la société AF GROUPE détient la totalité des parts sociales de chacune des sociétés absorbées et des parts sociales de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de chacune des sociétés absorbées, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés EDIT.COM, AFT et A.F COMMUNICATION sont trois personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.F COMMUNICATION s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez chacune de chacune des sociétés absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant aux bilans des sociétés absorbées (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des sociétés absorbées (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des sociétés absorbées ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des sociétés absorbées (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de chacune des sociétés absorbées relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de chacune des sociétés absorbées (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Chaque société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés EDIT.COM, AFT et A.F COMMUNICATION déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées et devront, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à chaque société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de chaque société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée concernée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez chaque société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.F COMMUNICATION s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société A.F COMMUNICATION sera subrogée dans les droits et obligations de la société EDIT.COM et ceux de la société AFT au titre des déclarations et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par l'une d'elles au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société A.F COMMUNICATION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

II.1 - Le représentant de la société EDIT.COM déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

II.2 - Le représentant de la société AFT déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.F COMMUNICATION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chaque société absorbée, ainsi que leurs livres de comptabilité, leurs titres de propriété, leurs attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.F COMMUNICATION, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de GRENOBLE.

ANNEXES

Sont annexés au présent projet de traité de fusion :

- Annexe 1 – Extrait KBIS de la Société A.F COMMUNICATION
- Annexe 2 – Extrait KBIS de la Société EDIT.COM
- Annexe 3 – Extrait KBIS de la Société AFT
- Annexe 4 – Statuts de la Société A.F COMMUNICATION
- Annexe 5 – Statuts de la Société EDIT.COM
- Annexe 6 – Statuts de la Société AFT
- Annexe 7 – Plaquette comptable de la Société EDIT.COM
- Annexe 8 – Plaquette comptable de la Société AFT
- Annexe 9 – Liste des immobilisations de la Société EDIT.COM
- Annexe 10 – Liste des immobilisations de la Société AFT
- Annexe 11 – Liste des salariés de la Société EDIT.COM

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

- (a) Reconnassent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature

électronique avancée au sens du Règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (la Signature Electronique), constituent un original dans leur version électronique sous format PDF ;

(b) Reconnassent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;

(c) S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

(d) S'interdisent de contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;

(e) Reconnassent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles ;

(f) Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ; et

(g) Acceptent que soient produits, à titre de preuve, tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique qui y est relatif ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

Fait à MONTELMAR

Le 26 juin 2026

Pour la société A.F COMMUNICATION

Monsieur Fabrice AYZAC

DocuSigned by:
 *Fabrice AYZAC*
1A6BB1BB4C8A4BF...

Pour la société AFT

Monsieur Fabrice AYZAC

DocuSigned by:
 *Fabrice AYZAC*
1A6BB1BB4C8A4BF...

Pour la société EDIT.COM

Monsieur Fabrice AYZAC

DocuSigned by:
 *Fabrice AYZAC*
1A6BB1BB4C8A4BF...